

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

La médiathèque Jean-Louis Favre est un service public ayant pour but de contribuer à l'enrichissement culturel, aux loisirs, à l'information, à l'éducation et à la culture de tous.

Adopté par le Conseil Municipal, le présent règlement fixe les droits et les devoirs des usagers. Il est porté à la connaissance du public par tout moyen adapté. Un exemplaire de ce règlement peut être fourni sur demande.

Le personnel de la médiathèque, sous la responsabilité du Maire, est chargé de le faire appliquer.

ACCES A LA MEDIATHEQUE

- **Art. 1 :** L'accès à la médiathèque et la consultation des documents sur place sont libres de toute formalité, gratuits et ouverts à tous sous réserve de se conformer au présent règlement.
- Art. 2 : Les horaires d'ouverture au public, fixés par l'administration municipale, sont précisés en annexe.
- **Art. 3 :** Pour que la médiathèque soit un lieu public agréable, le public doit être respectueux de la tranquillité et de la sécurité des autres et s'engage à respecter les règles suivantes :
 - ne pas fumer dans les locaux de la médiathèque,
 - ne pas créer de nuisance, notamment sonore, pour les autres usagers et pour le personnel,
 - ne pas pénétrer dans les locaux en tenue incorrecte ou en rollers, trottinette,
 - ne pas pénétrer dans le bâtiment avec des animaux, sauf en accompagnement de personnes handicapées,
 - respecter la neutralité de l'établissement : l'affichage et le dépôt de prospectus nécessitent une autorisation,
 - utiliser son téléphone en toute discrétion,
 - respecter le matériel et les locaux.

Tout comportement portant préjudice aux personnes ou aux biens peut entraîner une interdiction d'accès momentanée ou définitive.

- **Art. 4 :** Les objets personnels des usagers restent sous leur entière responsabilité.
- **Art. 5 :** Les enfants sont, dans les locaux, sous la responsabilité de leurs parents. Le personnel de la médiathèque les accueille, les conseille mais n'a pas la charge de les surveiller ou les garder. Les accès publics (hall et toilettes) ne sont pas des espaces de jeux.
- **Art. 6 :** Les groupes, accueillis sur rendez-vous, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 7 : Droit à l'image : les photographies des usagers inscrits, effectuées pendant l'accueil ou à l'occasion de manifestations hors-les-murs, pourront être utilisées pour une diffusion et un affichage municipaux ainsi que pour la promotion de la médiathèque.

Note : Les personnes qui souhaiteraient s'opposer à cette utilisation, conformément à la réglementation en vigueur, sont priées de le faire savoir par écrit au responsable de la médiathèque.

UTILISATION DES DOCUMENTS ET DES SERVICES

Art. 8 : Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui sont mis à leur disposition. Il est strictement interdit d'écrire, de dessiner ou de corner les pages des documents.

Il est demandé aux utilisateurs de ne pas effectuer eux-mêmes les réparations.

Art. 9 : Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents ou l'impression de documents informatiques. Les tarifs des photocopies et autres travaux d'impressions sont fixés par délibération du Conseil Municipal (en annexe).

La commune ne peut être tenue responsable des manquements au droit général d'utilisation des documents et des sources d'information qui viendraient à être commis par les usagers.

Rappel:

- La reproduction de tout document est soumise au respect de la législation en vigueur sur les conditions d'utilisation des copies et sur les droits d'auteurs, éditeurs, interprètes, producteurs et autres ayants droits.
- L'utilisation des documents audiovisuels et multimédia est consentie pour un usage privé et dans le cercle de famille uniquement, sauf exception pour certains documents dont la diffusion est cependant restreinte à l'enceinte de la médiathèque.

Art. 10 : Les postes multimédia sont mis à disposition du public (inscrit ou non à la médiathèque). L'accès à ces postes informatiques est gratuit.

Art. 10.1 : Les usagers, lors de la connexion à Internet, doivent se conformer à la législation en vigueur.

Rappel:

- La consultation de certains sites Internet est soumise à des limitations d'âge ou réservée aux personnes majeures, ou peut constituer une violation des lois françaises, notamment celles réprimant les discriminations et les actes racistes, antisémites ou xénophobes (loi 75-546 du 1^{er} juillet 1972 et loi 90-165 du 13 juillet 1990).
- Il est illégal de consulter des sites à caractère pornographique, ou portant atteinte à la dignité humaine au sens des articles 227-23; 227-24 et R.624-2 du Code Pénal tout comme ceux utilisant des propos ou des images portant atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 du Code Civil et des articles 226-1 et 226-2 du Code Pénal.
- L'activité des mineurs, en tant qu'usager, s'exerce sous la responsabilité entière de leurs responsables légaux.
- **Art. 10.2 :** L'utilisation d'Internet par les mineurs se fait avec accord écrit des parents et sous leur responsabilité morale.
- **Art. 10.3 :** L'utilisation de l'Espace Public Numérique est soumise au respect de la charte de l'utilisateur multimédia.

INSCRIPTION

Art. 11 : L'inscription est nécessaire pour emprunter des documents. Une fiche d'inscription ou de réinscription doit être complétée et signée. Lors d'une première inscription, il est demandé à l'usager de justifier de son identité et de son domicile en présentant un justificatif de domicile et une carte d'identité.

L'inscription est matérialisée par une carte personnelle de lecteur, permettant l'accès à tous les services. Le titulaire de la carte est responsable de celle-ci et de l'usage qui peut en être fait par une tierce personne. Cette inscription est valable pour une durée de douze mois à compter de son établissement. Cette carte doit être présentée à chaque emprunt.

Tout changement d'adresse et de situation, toute perte de la carte de lecteur doivent être signalés à la médiathèque. En cas de perte ou de vol de la carte de lecteur, une nouvelle carte est délivrée selon un tarif fixé par le Conseil municipal (en annexe) et sans modification de la durée de validité.

L'exploitation des données relatives à l'identité des usagers et leurs opérations d'emprunt sont soumises à la réglementation en vigueur : le personnel s'engage à respecter la confidentialité des renseignements recueillis lors des formalités d'inscription, de consultation et de prêt.

Art. 12 : Les mineurs s'inscrivent sous la responsabilité de leurs parents qui doivent compléter et signer une autorisation parentale.

Jusqu'à 15 ans, les enfants ne peuvent pas emprunter de documents adultes, sauf autorisation expresse des parents.

A partir de 15 ans, les enfants peuvent emprunter les documents adultes. En ce qui concerne les mineurs, le choix des documents empruntés se fait sous la responsabilité de leurs parents.

En cas de prêt à des classes ou à des groupes de jeunes, l'enseignant ou l'animateur est responsable des documents.

Les adultes peuvent emprunter des documents enfants.

Art. 13 : L'inscription est gratuite pour les assistantes maternelles de la commune et pour les collectivités (maisons de retraite de la commune, centre de loisirs municipal). Une fiche d'inscription spécifique doit être complétée et signée par son représentant.

PRET A DOMICILE

- **Art. 14 :** Les conditions de prêt et les tarifs d'inscription sont consultables en annexe.
- **Art. 15 :** La majeure partie des documents de la médiathèque peut être empruntée. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Il s'agit essentiellement des numéros en cours des périodiques ainsi que les dictionnaires et encyclopédies.
- **Art. 16 :** Tout retard dans la restitution des documents fait l'objet d'une lettre de rappel. Les documents non restitués après réception de 3 lettres de rappel feront l'objet d'une demande de remplacement ou de remboursement dans un délai de 2 mois.

Aucun nouvel emprunt ne sera possible si l'usager a en sa possession des livres, documents, CD ou DVD ayant nécessité l'envoi des 3 courriers de rappel.

- **Art. 17 :** Lors des périodes de fermeture de la médiathèque, la restitution des documents pourra être effective avec la boîte de retour installée à l'extérieur des locaux.
- **Art. 18 :** Tout livre, document, ou CD perdu ou détérioré devra être remplacé ou remboursé. Si le document n'est plus disponible dans le commerce, sa valeur est fixée au prix d'ouvrage comparable.

Un DVD ne sera pas remplacé par l'usager mais remboursé au prix indiqué par l'ADAV (Ateliers de Diffusion AudioVisuelle). En effet, si les DVD du commerce ne permettent que l'usage privé de l'acheteur, les DVD provenant de l'ADAV sont autorisés pour le prêt en médiathèque (prix majoré par des droits de diffusion).

Dans le cas d'un document composé de plusieurs supports (livre-CD par exemple) le remboursement porte sur la totalité du document.

En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

APPLICATION DU REGLEMENT

- **Art. 19 :** Tout usager de la médiathèque s'engage à se conformer au présent règlement.
- **Art. 20 :** Une infraction grave ou des négligences répétées peuvent entraîner la suspension temporaire ou définitive du droit au prêt.